ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4978)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 15

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

À l’alinéa 7, après le mot :

« déterminé »

insérer les mots :

« , au plus tard six mois avant le renouvellement général des conseils municipaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le présent amendement précise l'articulation entre la procédure de libre composition des conférences territoriales de l’action publique et l'application de la composition par défaut en l'absence d'accord local. L'accord local devra ainsi intervenir au plus tard six mois avant le renouvellement général des conseils municipaux, afin que la CTAP puisse, après le scrutin, être constituée dans les délais de droit commun.